

I.F.3. VOUS SOUHAITEZ DECLARER UN SINISTRE COUVERT AU TITRE DES GARANTIES D'ASSURANCE

Dans les 2 jours ouvrés, à partir du moment où vous avez connaissance du Sinistre pour les garanties ayant pour origine un vol, dans les jours dans tous les autres cas, vous ou toute personne agissant en votre nom, devez déclarer le Sinistre à VERSPIEREN sur le site web www.ffi.verspiieren.com

I.F.4. CUMUL DE GARANTIES

Si les risques couverts par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, vous devez nous informer du nom de l'assureur auprès duquel une autre assurance a été souscrite (L121-4 Code des Assurances) dès que cette information a été portée à votre connaissance et au plus tard lors de la déclaration de sinistre.

I.F.5. FAUSSES DECLARATIONS

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion :

- toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse, de la part du Souscripteur ou de la vôtre, portant sur les éléments constitutifs du risque, entraîne la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues, tel que prévu au Code des Assurances à l'article L 113-8,
- toute omission ou déclaration inexacte, de la part du Souscripteur ou de la vôtre, dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités du Code des Assurances tel que prévu à l'article L 113-9.

I.F.6. DECHEANCE DE PRESTATION ET DE GARANTIE POUR DECLARATION FRAUDULEUSE

En cas de Sinistre ou demande d'intervention au titre des prestations d'assistance et/ou des **garanties d'assurance (prévues aux présentes Dispositions Générales)**, si sciemment, vous utilisez comme justificatifs, des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux ou faites des déclarations inexactes ou réticentes, vous serez déchu(e) de tout droit aux prestations d'assistance et garanties d'assurance, prévues aux présentes Dispositions Générales, pour lesquelles ces déclarations sont requises.

I.G. QUE DEVEZ-VOUS FAIRE DE VOS TITRES DE TRANSPORT ?

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application des clauses du contrat, vous vous engagez soit à nous réserver le droit d'utiliser le(s) titre(s) de transport que vous détenez, soit à nous rembourser les montants dont vous obtiendriez le remboursement auprès de l'organisme émetteur de votre (vos) titre(s) de transport.

I.H.- ACTIVITES GARANTIES

Sont garanties les activités suivantes :

- 1) La pratique à titre individuel dans le monde entier du SKI sous toutes ses formes **et son enseignement ou tout sport de glisse reconnu par la FFS, ainsi que tous sports** annexes et connexes à la glisse.
, comprenant notamment l'organisation et/ou la participation :
 - à des compétitions, officielles ou non, entraînements préparatoires **sous réserve que les séances se déroulent sous le contrôle, ou la surveillance ou avec l'autorisation de la FFS, d'un club affilié, un comité ou toute personne mandatée par la FFS en dehors des activités exclues,**
 - aux séances d'entraînements sur les lieux d'installations sportives appartenant ou mis à la disposition de la Fédération, de ses Organismes Départementaux et Régionaux, des Clubs sportifs affiliés, ou hors de ces lieux mais dans ce dernier cas, **sous réserve que ces séances soient encadrées par la FFS, un club affilié, un comité ou toute personne mandatée par la FFS en dehors des activités exclues,**
 - à toutes épreuves organisées sous l'égide de la FFS, notamment dans le cadre du Téléthon ou autres actions à but humanitaire ;
 - à la remise des coupes, des prix afférents aux compétitions, qu'elles soient réalisées à la clôture de la compétition sus visée ou en différé,
 - à des actions de promotion et/ou propagande, notamment démonstrations, exhibitions, défilés, soirées de gala, organisées par l'Assuré, ou toute autre personne mandatée ou agréée par la FFS,
 - à des stages d'initiation, ou de perfectionnement organisés ou **agréés par la FFS, un club affilié, un comité ou toute personne mandatée par la FFS en dehors des activités exclues,**
 - à l'hébergement des hôtes et invités de l'Assuré aux compétitions et/ou stages d'initiation et de perfectionnement.

Toutefois, la pratique à titre individuel de l'alpinisme, la varappe, l'escalade en qualité d'activité principale doit faire l'objet de la souscription systématique auprès de Verspieren de l'option ALPINISME, ESCALADE, VARAPPE dont la territorialité est limitée à l'Europe géographique.

La pratique de la randonnée pédestre (raids compris), de la marche nordique et du VTT, est couverte dans le Monde entier dans le cadre des activités organisées par les clubs affiliés à la FFS. Elle est limitée à l'Europe Géographique lors de la pratique individuelle dans le cadre d'entraînement sportif et de maintien en forme physique.

Pour les titulaires d'une option Optimum : la pratique des activités sportives, autre que celles précitées, est également couverte dans le cadre d'entraînements sportifs.

2) la pratique de toutes autres activités, organisées par la FFS ou les clubs affiliés à la FFS, sauf celles présentent dans les exclusions du présent Contrat est également couverte, même si celles-ci ne relèvent pas directement du domaine sportif et plus précisément :

- les activités physiques pratiquées sous le contrôle ou la surveillance de la FFS, de ses Comités régionaux, de ses Clubs ou de toute autre personne mandatée par elle, sauf exclusions contractuelles,

Le Souscripteur s'engage à déclarer à Europ Assistance toute modification pouvant constituer une aggravation de risque ou un nouveau risque.

I.I. EXCLUSIONS

Exclusions communes à toutes les garanties

Outre les exclusions spécifiques à chaque garantie et sauf dispositions contraires, sont exclus de toutes les garanties les dommages de toute nature résultant :

- d'une faute intentionnelle de toute personne assurée, sous réserve de l'application de l'article L 121.2 du Code des Assurances,
- d'une guerre civile ou étrangère, conformément à l'article L 121.8 du Code des Assurances,
- d'un tremblement de terre, éruption volcanique, raz de marée, inondation, effondrement, glissement ou affaissement de terrain (à l'exception des catastrophes naturelles constatées par arrêté interministériel conformément aux dispositions de la loi du 13 juillet 1982),
- des effets directs ou indirects d'explosion, d'irradiation, de dégagement de chaleur provenant de la transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité,
- de l'état de délire alcoolique ou d'ivresse manifeste, s'il s'avère qu'au moment de l'accident, l'assuré avait un taux d'alcoolémie égal ou supérieur à 0,50 g par litre de sang.
- de la consommation de drogue et de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la Santé Publique, non prescrite médicalement. Toutefois, la garantie de l'assureur resterait acquise s'il était établi que l'accident est sans relation avec cet état.
- des amendes, ainsi que de toute condamnation pécuniaire prononcée à titre de sanction et ne constituant pas la réparation directe d'un dommage corporel ou matériel,
- de l'usage d'armes à feu ou à air comprimé dont la détention n'est pas autorisée, sauf pour les participants de la discipline biathlon,

Sous réserve des autres exclusions prévues au contrat :

- de la pratique d'un sport motorisé, sport aérien (sauf parapente pratiqué dans le cadre d'une Association ou un groupement affilié à la Fédération Française de Ski et encadré par un moniteur qualifié parapente), le delta-plane, le polo, le skeleton, le bobsleigh, le hockey sur glace, la plongée sous-marine avec appareil autonome, la spéléologie, le saut à l'élastique, le parachutisme ;
- tous sport de balles, de ballon ou de boules, (sauf s'ils sont organisés sous l'égide de la FFS),

- tout sport de combat,
- tout sport pratiqué avec une arme (sauf pour les participants de la discipline biathlon),
- de la pratique de la luge en tant que discipline sportive sur piste de compétition,
- de la participation aux compétitions officielles organisées par ou sous l'égide d'une fédération sportive autre qu'une fédération de ski. Le Freeride en compétition est exclu.